RCS : AGEN
Code greffe : 4701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AGEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 D 00013
Numéro SIREN : 449 166 362
Nom ou dénomination : SILVER MB

Ce dépôt a été enregistré le 13/01/2016 sous le numéro de dépôt 184

Enregistré à : SIE VERSAILLES SUD
Le 24/12/2015 Bordereau n°2015/2 638 Case n°6
Enregistrement : 125 €
Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agente des impôts

Véronique LEDEZ
Agent des Finances Publiques

SNC SILVER MB
Société en nom collectif
au capital de 1 000 euros
Siège social : 57 rue de Chartres
78610 LE PERRAY EN YVELINES
449 166 362 RCS VERSAILLES

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 16 DECEMBRE 2015

L'an deux mille quinze,
Le 16 décembre,
A 9 heures,

Les associés de la société SNC SILVER MB, société en nom collectif au capital de 1 000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, 57 rue de Chartres - 78610 LE PERRAY EN YVELINES, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- **La Société FINANCIERE TEYCHENE**, propriétaire de 50 parts sociales
 représentée par Madame Hélène FOUCHER, dûment habilitée à l'effet des présentes,

- **La Société JMP EXPANSION**, propriétaire de 50 parts sociales
 représentée par Madame Nathalie CABRISY , dûment habilitée à l'effet des présentes,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

En l'absence des cogérants, l'Assemblée est présidée par Madame Nathalie CABRISY.

Madame Hélène FOUCHER accepte les fonctions de secrétaire de séance.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
- Lecture du rapport de la gérance,
- Transformation de la Société en société civile immobilière,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination des gérants,
- Modification de la dénomination sociale,
- Modification corrélative des statuts,

NG

- Modification de l'objet social,
- Modification corrélative des statuts,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Autorisation de cessions de parts sociales,
- Modification des statuts sous réserve de la réalisation de cessions de parts,

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

- Autorisation de conclure un avenant au crédit-bail conclu le 13 octobre 2005,
- Autorisation de donner en sous-location les locaux sis à CARBON BLANC (33560), 10 rue André Marie Ampère ; Pouvoir à donner,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :
- le rapport de la gérance,
- le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- les demandes d'agrément,
- le projet d'avenant au crédit-bail conclu le 13 octobre 2015,
- le projet du contrat de sous-location,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transformer la Société en société civile immobilière à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés du fait de la transformation.

ND

Son capital reste fixé à la somme de 1 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés actuels en échange des 100 parts qu'ils possèdent.

Les mandats de Monsieur Gérard TEYCHENE et de Monsieur Jean-Michel PACAUD, cogérants de la société sous forme en nom collectif, prennent fin à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la décision de transformation de la Société en société civile immobilière adoptée sous la résolution précédente, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les statuts de la Société sous sa nouvelle forme, nomme en qualité de gérants de la Société, sous forme de société civile immobilière, pour une durée illimitée à compter de ce jour :

- **Monsieur Rémy GARNIER**

Demeurant 1 rue Hector BERLIOZ – 47510 FOULAYRONNES

- **Monsieur Bruno VILA**

Demeurant Mas de la Fabrègue – 66200 MONTESCOT

Les gérants seront tenus de consacrer tout leur temps aux affaires sociales. Ils disposeront des pouvoirs prévus à l'article 16 des statuts.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, la gérance ne pourra sans y avoir été autorisée au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles, acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes, contracter tous emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

L'Assemblée Générale décide que les mandats de gérant de Messieurs Rémy GARNIER et Bruno VILA ne seront pas rémunérés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Monsieur Rémy GARNIER et Monsieur Bruno VILA déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter les fonctions ainsi conférées et n'être frappés par aucune mesure ou disposition susceptibles de leur interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

NG

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 30 septembre 2016, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société civile immobilière.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions relatives aux sociétés civiles immobilières.

La gérance de la Société sous sa forme en nom collectif présentera à l'Assemblée Générale des associés qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera communiqué aux associés dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, et par les nouveaux statuts.

L'Assemblée Générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code civil applicables à la société sous sa nouvelle forme. Elle statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société civile immobilière.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société civile immobilière est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter de ce jour, « SILVER MB ».

En conséquence, elle modifie l'article 3 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 3- DENOMINATION.

La dénomination de la Société est : **SILVER MB**

(...) Le reste de l'article demeure inchangé ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

16

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de limiter l'objet social aux activités de gestion de patrimoine immobilier et de supprimer l'activité de marchand de biens.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de supprimer de l'article 2 des statuts toute référence à l'activité de marchand de biens, dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet :

- L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous biens et droits immobiliers, et généralement la réalisation de toutes opérations immobilières,

- Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du 57 rue de Chartres, 78610, LE PERRAY EN YVELINES, à l'adresse : bâtiment I, Marché d'intérêt national d'AGEN-BOE, 47000 AGEN, et ce à compter de ce jour.

En conséquence, elle modifie de la manière suivante l'article 4 des statuts :

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **bâtiment I, Marché d'intérêt national d'AGEN-BOE, 47000 AGEN**.

Le reste de l'article demeure inchangé. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de la société JMP EXPANSION et de la société FINANCIERE TEYCHENE, de céder l'intégralité des parts qu'elles détiennent dans la société :

- à hauteur de 33 parts sociales au profit de la société TOM D'AQUI LOGISTIC, Société civile immobilière dont le siège social est sis : 2228 route de Pontenx, 40160 PARENTIS EN BORN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 814 228 003 RCS MONT DE MARSAN,
- à hauteur de 30 parts sociales au profit de la société G.M.D., Société à responsabilité limitée dont le siège social est sis : Marché d'intérêt national, 47000 AGEN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 442 557 880 RCS AGEN,

- à hauteur de 20 parts sociales au profit de la société INTERNATIONAL SERVICE CONSEIL (INSECO), Société à responsabilité limitée dont le siège social est sis : Marché d'intérêt national, 47000 AGEN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 437 591 522 RCS AGEN,
- a hauteur de 17 parts sociales au profit de la SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE VALPRIM, Société coopérative agricole dont le siège social est sis : chemin de cazeaux, 47200 MARMANDE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 399 366 145 RCS AGEN,

déclare autoriser ces cessions et agréer expressément les sociétés TOM D'AQUI LOGISTIC, G.M.D., INTERNATIONAL SERVICE CONSEIL et la SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE VALPRIM, en qualité de nouveaux associés à compter du jour où ces cessions seront signifiées à la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DIXIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où ces cessions seront rendues opposables à la Société.

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à **MILLE EUROS (1 000 €).**

Il est divisé en 100 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 100, lesquelles sont attribuées comme suit :

- à la société INTERNATIONAL SERVICE CONSEIL, vingt parts sociales..... 20 parts numérotées de 1 à 20
- à la société G.M.D., trente parts sociales 30 parts numérotées de 21 à 50
- à la société TOM D'AQUI LOGISTIC, trente trois parts sociales..... 33 parts numérotées de 51 à 83
- a la SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE VALPRIM, dix-sept parts sociales..... 17 parts numérotées de 84 à 100

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts sociales ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du projet d'avenant au crédit-bail conclu le 13 octobre 2005, autorise la conclusion dudit avenant.

L'Assemblée Générale autorise plus spécialement la gérance à consentir, au nom et pour le compte de la société, les garanties mentionnées audit avenant, à savoir :

- Nantissement au profit de la société CICOBAIL, Crédit-bailleur, des éléments incorporels résultant du crédit-bail au profit du Crédit-preneur : la société SILVER MB, ensemble le droit au crédit-bail et le bénéfice de la promesse de vente, sans exception ni réserve,
- Cession, à titre de garantie, des créances nées ou à naître sur tous les sous-locataires ou futurs sous-locataires au titre des loyers de toute sous-location que la société SILVER MB pourra consentir sur l'immeuble objet du crédit-bail.

A cet effet, elle confère tous pouvoirs à Monsieur Rémy GARNIER, cogérant, avec faculté pour ce dernier de se substituer tout mandataire spécial de son choix, pour signer tous actes, faire toutes déclarations et généralement faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, autorise la gérance à consentir, au nom et pour le compte de la société, au profit de la SOCIÉTÉ AGENAISE DE TRANSPORTS ET D'AFFRÈTEMENTS ROUTIERS une convention de sous-location, portant sur les locaux sis à CARBON BLANC (33560), 10 rue André Marie Ampère, décrits ci-après :

un immeuble à usage d'entrepôt, d'atelier de charges accumulateurs et de bureaux, pour une surface totale de 7 662 m² situé sur un terrain d'une superficie de 38 971 m² figurant au cadastre sous les références suivantes :

SECTION	NUMERO	LIEUDIT	CONTENANCE
AD	41	Rue André Marie Ampère	31 a 47 ca
AD	57	Rue André Marie Ampère	52 a 07 ca
AD	80	avenue Lafontaine	1 a 48 ca
AD	82	Duguet	2 ha 15 a 57 ca
AD	85	Duguet	89 a 12 ca
		Ensemble d'une contenance totale de	**3 ha 89 a 717 ca**

Etant ici précisé que sont exclus de l'emprise foncière de l'ensemble immobilier :

- un entrepôt de 6 466 m², réfrigérés en deux zones. La température de la première zone sera comprise entre 0° et 2° celsius, celle de la seconde entre 10° et 12° celsius pour une température extérieure n'excédant pas 32° celsius.
- un atelier de charge accumulateurs de 519 m²,
- un local « boutique du personnel » de 84 m²,

- un local informatique de 13,4 m² à l'étage,
- une surface de bureaux répartie de la façon suivante :
 - environ 365 m² au rez-de-chaussée,
 - environ 782 m² au premier étage,

Le Sous-locataire bénéficiera des aménagements suivants :
- Un algeco situé à proximité de l'entrepôt,
- 85 emplacements de stationnement sur le parking affecté audit entrepôt, dont 30 emplacements sont à usage commun avec les différents occupants du site,
- trois aires de manœuvre pour les camions.

Ledit sous-bail sera conclu :
- pour une durée commençant à courir à compter du 1er janvier 2016 et expirant le 12 Octobre 2020,
- moyennant un loyer annuel net de toute charge de QUATRE CENT SOIXANTE MILLE EUROS (460.000 euros) hors taxes, hors charges,
- et ce, aux autres charges et conditions que la gérance jugera conformes à l'intérêt social.

A cet effet, elle confère tous pouvoirs à Monsieur Bruno VILLA, cogérant, pour signer tous actes, et généralement faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à Maître Benjamin LAGLEYRE, CABINET ETIC, 968 avenue du Général LECLERC – 47000 AGEN, pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par e président de séance, le secrétaire de séance, les cogérants nommés et les associés ou leurs mandataires.

Pour JMP EXPANSION
Madame Nathalie CABRISY

Pour FINANCIERE TEYCHENE
Madame Hélène FOUCHER

Président de séance
Madame Nathalie CABRISY

Secrétaire de séance
Madame Hélène FOUCHER

Les cogérants nommés

Rémy GARNIER

Bruno VILA

Pour acte

DECLARATION SOUSCRITE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 123-110 DU CODE DE COMMERCE

Le soussigné Rémy GARNIER,
demeurant 1, rue Hector Berlioz - 47510 FOULAYRONNES,

Agissant en qualité de cogérant de la société SILVER MB, société civile immobilière au capital de 1 000 euros, à ce jour immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 449 166 362 RCS VERSAILLES,

Déclare et atteste que le siège social de la société SILVER MB est fixé depuis l'origine 57 rue de Chartres, 78610 LE PERRAY EN YVELINES, sans aucun transfert jusqu'à ce jour.

Fait en deux exemplaires originaux
Le 16/12/2015
A Paris

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES
DE LA SCI SILVER MB

Entre

JMP Expansion

Financière Teychené

Agissant en qualité de Cédant

Et

Inseco,

GMD,

Société Coopérative Agricole Valprim

Et

Tom d'Aqui Logistic

Agissant en qualité de Cessionnaire

Enregistré à : SIE D'AGEN
Le 21/12/2015 Bordereau n°2015/1 443 Case n°1 Ext 4663
Enregistrement : 200 € Pénalités :
Total liquidé : deux cents euros
Montant reçu : deux cents euros
L'Agent administratif des finances publiques

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES
DE LA SCI SILVER MB

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

(1) La société dénommée "**JMP Expansion**", société anonyme au capital de 72.000 euros dont le siège social est situé 57, rue de Chartres, 78610 Le Perray-en-Yvelines et identifiée sous le numéro unique 410 133 433 RCS Versailles,

Représentée par Madame Nathalie Cabrisy, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délégation de pouvoirs en date du 15 décembre 2015,

Ci-après dénommée "**JMP Expansion**",

(2) La société dénommée "**Financière Teychené**", société par actions simplifiée au capital de 544.160 euros dont le siège est situé 129, route d'Albi, 31200 Toulouse et identifiée sous le numéro unique 342 225 620 RCS Toulouse,

Représentée par Madame Hélène Foucher, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délégation de pouvoirs en date du 15 décembre 2015,

Ci-après dénommée " **Financière Teychené**",

JMP Expansion et Financière Teychené sont ci-après collectivement dénommées les "**Cédants**" et individuellement un "**Cédant**".

D'UNE PART,

ET

(3) La société dénommée "**Inseco**", société à responsabilité limitée au capital de 1.176.450 euros dont le siège social est situé Marché d'Intérêt National, 47000 Agen et identifiée sous le numéro unique 437 591 522 RCS Agen,

Représentée par Monsieur Rémy Garnier dûment habilité à l'effet des présentes, en vertu des délibérations de l'assemblée générale ordinaire en date du 9 décembre 2015 ;

Ci-après dénommée "**Inseco**",

(4) La société dénommée "**GMD**", société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros dont le siège social est situé Marché d'Intérêt National, 47000 Agen et identifiée sous le numéro unique 442 557 880 2 RCS Agen,

Représentée par Monsieur Rémy Garnier dûment habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délégation de pouvoir en date du 11 décembre 2015 et des délibérations de l'assemblée générale ordinaire en date du 11 décembre 2015 ;

Ci-après dénommée "**GMD**",

(5) La société dénommée "**Société Coopérative Agricole Valprim**", société coopérative agricole au capital de 138.409 euros dont le siège social est situé Chemin de Cazeaux, 47200 Marmande et identifiée sous le numéro unique 399 366 145 2 RCS Agen,

Représentée par Monsieur Rémy Garnier dûment habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délégation de pouvoir en date du 11 décembre 2015 et des délibérations du conseil d'administration en date du 3 décembre 2015 ;

Ci-après dénommée "**Coop Valprim**",

(6) La société dénommée "**Tom d'Aqui Logistic**", société civile immobilière au capital de 1.000 euros dont le siège social est situé 2228, route de Pontenx, 40160 Parentis en Born sous le numéro unique 814 228 003 RCS Mont-de-Marsan,

Représentée par Monsieur Rémy Garnier dûment habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délégation de pouvoir en date du 11 décembre 2015 et des délibérations de l'assemblée générale ordinaire en date du 11 décembre 2015 ;

Ci-après dénommée "**Tom d'Aqui Logistic**",

Inseco, GMD, Coop Valprim et Tom d'Aqui Logistic agissent solidairement et sont ci-après collectivement dénommées les "**Cessionnaires**" et individuellement un "**Cessionnaire**"

D'AUTRE PART

Les Cédants et les Cessionnaires sont ci-après dénommés collectivement les "**Parties**" et individuellement une "**Partie**".

EXPOSE :

A. La société dénommée "**SCI Silver MB**" est une société civile (anciennement constituée en la forme d'une société en nom collectif) au capital de 1.000 euros dont le siège social est situé I, Marché d'intérêt national d'Agen-Boe, 47000 Agen et identifiée sous le numéro unique 449 166 362 RCS Agen (anciennement situé 57, rue de Chartres, 78610 Le Perray-en-Yvelines) et identifiée sous le numéro unique 449 166 362 RCS Versailles (ci-après, la "**Société**").

B. Le capital social de la Société s'élève à la somme de 1.000 euros, divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et réparties ainsi qu'il suit :

- JMP Expansion 50 parts
- Financière Teychené 50 parts

TOTAL 100 parts

C. Les Cédants ont manifesté leur intention de céder aux Cessionnaires la pleine propriété des cents (100) parts sociales représentant cent pour cent du capital et des droits de vote de la Société (ci-après, les "**Parts**") et les Cessionnaires ont manifesté leur intention de les acquérir.

D. Les Parties ont dès lors convenu de se rapprocher à l'effet de formaliser leur accord aux termes d'un protocole (ci-après, le "**Protocole**") conclu concomitamment au présent acte de cession des Parts (ci-après, l'**Acte de Cession**") en vue de l'accomplissement des formalités de l'enregistrement et de dépôt à accomplir auprès du Greffe du Tribunal de commerce compétent.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE DECIDE CE QUI SUIT :

Article 1. Cession des Parts

Par les présentes, les Cédants vendent ce jour aux Cessionnaires qui l'acceptent et les Cessionnaires acquièrent ce jour des Cédants qui l'acceptent, la pleine propriété des cent (100) parts sociales, numérotées 1 à 100, représentant cent (100) pour cent du capital et des droits de vote de la Société (les "**Parts**") qui leur appartiennent dans le capital de la Société, selon la répartition mentionnée en **Annexe 1** des présentes.

Article 2. Transfert de propriété et jouissance des Parts

2.1. Les Cessionnaires seront propriétaires Parts à compter de la signature des présentes avec tous les droits et obligations y attachés. Ils seront réputés en avoir la jouissance rétroactivement depuis le 1er octobre 2015.

2.2. Les Cessionnaires seront seuls à bénéficier de la distribution des dividendes au titre des Parts qui viendraient à être décidée à compter de cette date. Il est rappelé que par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 octobre 2015, les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social ont été modifiées pour adopter le 1er octobre de chaque année comme date d'ouverture et le 30 septembre de chaque année comme date de clôture. En conséquence, l'exercice ouvert le 1er janvier 2015 a été clos par anticipation le 30 septembre 2015.

2.3. Les Cessionnaires seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés aux Parts et obligées par toutes les clauses des statuts de la Société.

Article 3. Prix de cession des Parts – Modalités de paiement

La cession des Parts est consentie et acceptée moyennant notamment un prix de vente provisoire de 17.886,84 euros au prorata de leur participation dans le capital de la Société.

Le prix de vente provisoire est versé ce jour par les Cessionnaires par virements bancaires entre les mains des Cédants selon la répartition figurant en Annexe 1 des présentes par l'intermédiaire d'Inseco, agissant au nom et pour le compte des Cessionnaires qui le reconnaissent. Inseco, agissant au nom et pour le compte des Cessionnaires, remet ce jour aux Cédants une copie des attestations de virement SWIFT justifiant ces paiements.

Le prix définitif de cession sera déterminé et payé dans les conditions prévues au Protocole.

Article 4. Primauté du Protocole

Les stipulations du présent Acte de Cession ne pourront en aucun cas affecter, altérer ou modifier les dispositions de tous autres documents relatifs à la cession et en particulier du Protocole qui prévaudront en toute hypothèse entre les Parties, notamment en cas de contrariété de dispositions ou en cas de litiges entre les Parties.

Le présent Acte de Cession n'emporte pas novation du Protocole ni d'aucun autre documents relatifs à la cession.

Article 5. **<u>Droits d'enregistrement – frais</u>**

5.1. Pour la perception des droits d'enregistrement, les Parties attestent que les Parts composant le capital social de la Société, ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la Société.

5.2. Elles déclarent en outre, que la présente cession ne confère pas la jouissance de biens immobiliers.

5.3 La cession des Parts sera en conséquence soumise au droit d'enregistrement de 3 % prévu à l'article 726-I 1° bis du Code général des impôts, la Société n'étant pas considérée comme une société à prépondérance immobilière. L'assiette des droits avant abattement est constituée par le prix de vente provisoire de la présente cession.

Les droits d'enregistrements afférents à la présente cession seront supportés par les Cessionnaires. En conséquence, les Cessionnaires procéderont dans un délai de trente (30) jours de la date de signature des présentes aux formalités d'enregistrement de l'Acte de Cession auprès de la recette des impôts compétente et paieront les droits d'enregistrement visés ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 1325 du Code civil qui stipule que les actes sous seing privé qui contiennent des conventions synallagmatiques ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties, le présent Protocole sera établi en huit (8) exemplaires originaux.

Fait à Paris
Le 16 décembre 2015

JMP Expansion
Représentée par Nathalie Cabrisy

Financière Teychené
Représentée par Hélène Foucher

Inseco
Représentée par M. Rémy GARNIER

GMD
Représentée par M. Rémy GARNIER

Société Coopérative Agricole Valprim
Représentée par M. Rémy GARNIER

Tom d'Aqui Logistic
Représentée par M. Rémy GARNIER

Annexe 1 :

Répartition des Parts et du prix provisoire entre les Cédants et Cessionnaires

	Nbre de parts acquises			Prix Provisoire		
	de JMP Expansion	de Financière Teychené	Total	JMP Expansion	Financière Teychené	Total
Inseco	10	10	20	1 788,68 €	1 788,68 €	3 577,36 €
GMD	15	15	30	2 683,03 €	2 683,03 €	5 366,06 €
Coop Val Prim	9	8	17	1 609,82 €	1 430,95 €	3 040,77 €
Tom d'Aqui Logistic	16	17	33	2 861,89 €	3 040,76 €	5 902,65 €
Total	**50**	**50**	100	**8 943,42 €**	**8 943,42 €**	**17 886,84 €**
Total général		**100**			**17 886,84 €**	

SILVER MB

Société civile immobilière
au capital de 1 000 euros
Siège social : BATIMENT I
Marché d'intérêt national d'AGEN-BOE
47000 AGEN
449 166 362 RCS AGEN

STATUTS ADOPTES

PAR ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
EN DATE DU 16 DECEMBRE 2015

CERTIFIES CONFORMES
LA GERANCE



TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société en nom collectif, aux termes d'un acte sous seings privés en date du 10 juin 2003, enregistrés à la Recette principale de TOULOUSE-NORD, le 20 juin 2003, sous le bordereau n°2003/260, case n°3.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée générale mixte, réunie le 16 décembre 2015, la société a été transformée en Société civile immobilière.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et celles qui pourront être créées ultérieurement. La société est régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet :

- L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous biens et droits immobiliers, et généralement la réalisation de toutes opérations immobilières,

- Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **SILVER MB**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile immobilière" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **bâtiment I, Marché d'intérêt national d'AGEN-BOE, 47000 AGEN.**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II. - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports lors de la constitution de la société

Lors de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire :

- par la société FINANCIERE TEYCHENE, la somme de 500 euros
- par la société JMP EXPANSION, la somme de 500 euros

Soit au total la somme de 1 000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à **MILLE EUROS (1 000 €).**

Il est divisé en 100 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 100, lesquelles sont attribuées comme suit :

- à la société INTERNATIONAL SERVICE CONSEIL, vingt parts sociales..... 20 parts numérotées de 1 à 20
- à la société G.M.D., trente parts sociales 30 parts numérotées de 21 à 50
- à la société TOM D'AQUI LOGISTIC, trente trois parts sociales 33 parts numérotées de 51 à 83
- a la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE VALPRIM, dix-sept parts sociales..... 17 parts numérotées de 84 à 100

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts sociales.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

TITRE III. - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1- Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale.

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret 78-704 du 3 juillet 1978.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

3 - Transmission des droits et obligations des associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV. - CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement des associés représentant plus des deux tiers du capital social.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans les trois mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les 30 jours suivants la délibération des associés.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par les associés dans les formes et conditions ci-dessus. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé à dire d'expert dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés statuant

dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions.

1) Décès d'un associé.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais les héritiers ou légataires devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

2) Donation - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.
Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

3) Autres transmissions entre vifs.

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus-relatées.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.
Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.
Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.
Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.
La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.
Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.
Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

TITRE V. - GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 16 - GERANCE

1 - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés représentant un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

L'exercice du mandat de gérant est expressément conditionné à sa pleine capacité juridique.

Toute personne physique ne disposant pas d'une pleine capacité ne pourra être désignée gérante.

En cas de perte de sa pleine capacité par le gérant en cours de mandat, celui-ci sera réputé démissionnaire d'office.
Dans l'hypothèse d'un gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé pourra alors convoquer l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant. Cette convocation aura lieu dans les formes et délais prévus par les présents statuts.

Tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

2 - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée 3 mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la Société.

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

3 - Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, la gérance ne pourra sans y avoir été autorisée au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles, acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes, contracter tous emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société SILVER MB", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

4 - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

5 - Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :
- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la prorogation de la Société ;
- sa dissolution ;
- sa transformation en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers du capital social.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :
- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

2 - Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatées à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts qu'il possède. Il peut y être représenté par un autre associé, par son conjoint, ou par toute autre personne de son choix.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

La gérance, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, doit présenter à l'Assemblée Générale Annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une société dans laquelle la gérance est associée indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'un fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

L'Assemblée Générale Annuelle statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions réglementaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, ou reportées à nouveau.

TITRE VI. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en GIE sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

1. La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours où à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

TITRE VII. - DIVERS

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Statuts adoptés par Assemblée Générale Mixte en date du 16 décembre 2015